

crucifix et cette montre ; partageons. Je regrette de ne pouvoir vous laisser un souvenir de plus de valeur.

Jules de TOURNEFORT.

(A continuer.)

## L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

QUÉBEC, 10 JUILLET, 1848.

### NOUVELLES D'EUROPE.



#### Arrivée du Caledonia,

JUSQU'AU 24 JUIN.

#### Dépêche Télégraphique.

Paris est toujours dans l'agitation.

Six candidats pour la présidence sont déjà sur les rangs, savoir : Lamartine, Thiers, Louis Napoléon Bonaparte, Marast, Général Cavaignac et Caussidière, ex-préfet de Police :

—Le parti Orléaniste appuie Thiers et Berryer s'est aussi déclaré en sa faveur.

—Les légitimistes sont partagés entre Thiers et Lamartine.

—Si les élections ont lieu prochainement, il est presque hors de doute que Louis Napoléon sera le candidat heureux ; la faveur populaire dont il est l'objet rend certaine son élection par tous les collèges électoraux de la France. La constitution a été modifiée, et le président, au lieu d'être choisi directement par le peuple, le sera par l'assemblée nationale qui choisira sur 5 personnes présentées par le peuple.

—Louis Napoléon a été élu colonel de la 4<sup>e</sup> légion de la Garde nationale de la banlieue de Paris.

—On parle d'un nouveau prétendant, le prince de Luchtenberg, fils du prince Eugène, parent de l'empereur de Russie.

—La guerre avec le Danemarck se continue.

—Émeute à Berlin le 15 ; collision entre la garde bourgeoise et les ouvriers ; barricades élevées ; Arsenal pillé par le peuple. Le lendemain, l'Assemblée nationale a adopté une résolution ayant pour objet l'éloignement des troupes ; en conséquence, le ministère a résigné.

—A Prague, le roi ayant refusé de confirmer le gouvernement provisoire, et le prince de — ayant élevé des batteries autour de la ville, la populace et les étudiants se sont levés en masse et ont demandés des armes.

#### Marché de Liverpool.

Farine, 28 à 29s.

[Gazette de Québec.]

#### La Préséance.

Le *Pilot*, dans son numéro du 4, contient un long article, ou plutôt un traité *ex-Cathédra* sur cette question. Dans cet article, le rédacteur du *Pilot*, ou celui qui écrit sous son nom, a pour but de justifier l'administration provinciale qui a accordé à M. le juge Bédard, la préséance sur les juges Day et Smith, dans la Cour du Banc de la Reine du district de Montréal.

La question suscitée par cette nomination est de la plus grande importance et mérite l'attention la plus sérieuse ; car il s'agit de protéger les juges contre toute influence qu'on ne peut considérer comme légitime, de savoir si l'administration de la justice dans le Bas-Canada, sera à l'avenir à l'abri du caprice, ou de l'arbitraire de l'exécutif ; de savoir en un mot, si l'indépendance des juges est une réalité ou un de ces vains mots jetés pour capter la foule.

Nous ne suivrons pas le *Pilot* dans son argumentation, nous lui accorderons même le bénéfice des autorités qu'il cite, par ce que suivant nous, tout cela est en dehors de la question en litige.

Le *Pilot* prétend que le Souverain, dans l'exercice de la prérogative royale, a le droit d'accorder la préséance à tel juge qu'il lui plaira nommer. Si tel est le cas, il ne faut plus parler de l'indépendance des juges. Le juge qui sera assez intègre pour déclarer que le souverain ne peut substituer ses cours martiales aux cours établies par la loi du pays, le juge qui d'après sa conscience, déclarera nul et inconstitutionnel un acte quelconque de l'exécutif, pourra être certain que cette prérogative ne sera jamais exercée en sa faveur, mais que pour le punir de son intégrité, de son honnêteté on fera servir cette même prérogative à le vexer, à l'humilier en accordant à son détriment à un de ses collègues, une préséance indue : et cette même prérogative dont le *Pilot* se fait le défenseur officieux, récompensera le juge qui aura su faire plier les principes de la loi, de la justice, et soumettre le cri de sa conscience aux exigences du pouvoir. Aussi, chaque fois qu'un juge sera appelé à exprimer son opinion sur l'exercice d'un droit réclamé par la couronne, on ne manquera pas de lui rappeler d'une manière indirecte, le droit que le Souverain vient d'exercer en faveur de M. le juge Bédard. Et c'est le *Pilot*, l'organe officiel d'une administration libérale qui soutient une doctrine qui a pour conséquences naturelles et nécessaires, la ruine de l'indépendance du corps judiciaire et la destruction de toute confiance dans l'administration de la justice !

Mais nous dit le *Pilot*, « ce droit est reconnu en Angleterre ; et à l'appui de cette assertion il nous réfère à de nombreux précédents.

Nous, au contraire, nous disons que ce droit n'a jamais été reconnu et nous croyons l'avoir démontré dans notre article du 26 de juin, auquel, soit dit en passant, le *Pilot* ne répond pas.

Le *Pilot* n'est pas heureux dans le choix de ses précédents, car nous avons démontré que tous les précédents par lui cités ne décidaient pas la question en sa faveur ; que quelques uns nous portaient à croire qu'ils établissaient une doctrine opposée à celle soutenue par ce journal.

Le *Pilot* nous dit que par erreur le nom de *Cower* a été substitué à celui de *Couper* ; nous nous sommes aperçu dans le temps de cette erreur ; mais comme nous pensions qu'elle pouvait avoir été faite pour cause, nous n'avons pas cru devoir la signaler. Mais *Couper* ou *Cower*, il est certain que le précédent tiré de cet auteur n'est pas applicable, car il ne s'y agit nullement de préséance.

Maintenant, examinons les nouvelles autorités citées par le *Pilot*. Qu'y lit-on ? que M. le juge un tel a résigné et a été remplacé par M. un tel ; que M. le juge A, de la cour du Banc de la Reine et M. le juge B, de la cour des Plaid-Communs sont devenus juges de la cour de l'Echiquier ;—ou que M. le Baron C. a passé de la cour de l'Echiquier à celle du Banc du Roi, etc.

Le *Pilot* voudrait-il nous dire lequel de tous les précédents par lui cités, décide qu'en Angleterre le droit de préséance est réglé par l'exercice de la prérogative ? Il nous semble que tous ceux qu'il rapporte démontrent, que le droit de préséance n'est pas réglé par la prérogative et que c'est en vertu de la loi que la préséance des juges en Angleterre est réglée. Dans le Bas-Canada, c'est en vertu de la prérogative que le droit de préséance a été accordé et c'est en vertu de cette même prérogative que M. le juge Bédard réclame le droit de préséance que lui donne sa commission.

La couronne, en Angleterre, est-elle jamais intervenu en pareil cas ; à-t-elle jamais substitué sa volonté ou son caprice à la loi bien entendue ? Nous disons non. Et si le *Pilot* ne peut nous citer un seul cas, (et c'est là qu'il lui faut établir,) où la prérogative royale a été ainsi exercée, nous le prions de donner au public le nom de son ami, le *Counsel learned in the law* qui a eu la bonté de travailler pendant près de quinze jours, feuilletant tous les bouquins qu'il a pu trouver à Montréal pour prouver.... quoi ? pour prouver que ses amis les ministres canadiens, ont agi illégalement et inconstitutionnellement, et cela pour faire de l'administration de la justice, un tripotage qui, en Angleterre, suffirait pour culbuter une administration. Un tel ami est précieux et nos ministres doivent